

PROJET DE DÉLIBÉRATION

PERSONNEL DU SYNDICAT

Actualisation du Régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

Le Président, rapporteur, expose,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

VU la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue sociale et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

VU le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat,

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'Etat,

VU le décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique d'Etat,

VU la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP,

VU Les arrêtés fixant les montants de référence pour les corps et services de l'Etat,

VU les délibérations n°2018-32 du 18 octobre 2018 et 2020-11 du 11 février 2020 instaurant et modifiant le régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) pour les agents du syndicat,

VU l'avis du Comité Technique en date du ...

Vu le tableau des effectifs

Considérant la parution des derniers décrets fixant les montants de références pour les grades des Ingénieurs et techniciens.

Le Président propose de fixer les conditions suivantes pour le régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

1 – Bénéficiaires

La prime pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires du syndicat ainsi qu'aux agents contractuels de droit public.

2 - IFSE

Montants de référence :

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés, ainsi que le profil et l'expérience professionnelle des agents.

Filière administrative

Attachés territoriaux:

	Groupes fonctionnel	Plafond réglementaire IFSE	Montant maximal annuel
AV	Direction générale administrative	36 210 €	14 484 €
AV	Direction générale régionale	32 130 €	12 852 €
AV	Direction de service	25 500 €	10 200 €
AO	chargé de mission	20 400 €	8 160 €

Rédacteurs territoriaux:

	Groupes fonctionnel	Plafond réglementaire IFSE	Montant maximal annuel
B1	Direction de service	17 480 €	6 992 €
B2	coordination administrative	16 015 €	6 406 €
B3	Agents d'instruction	14 650 €	5 860 €

Adjoins Administratifs territoriaux:

	Groupes fonctionnel	Plafond réglementaire IFSE	Montant maximal annuel
C1	chef d'équipe	11 340 €	4 536 €
C2	Agent d'exécution	10 800 €	4 320 €

Filière technique

Ingénieur territorial :

	Groupes fonctionnel	Plafond réglementaire IFSE	Montant maximal annuel
A1	Direction générale et stratégique	36 210 €	14 484 €
AV	Direction de service	32 130 €	10 200 €
A3	chargé de mission	25 500 €	8 160 €

Technicien territorial :

	Classe fonctionnelle	Plafond réglementaire IFSE	Montant maximal annuel
13	Technicien territorial	11 880 €	6 992 €
12	Technicien territorial	11 090 €	6 406 €
11	Technicien territorial	10 300 €	5 860 €

Adjoint technique territorial et agent de maîtrise territoriale :

	Classe fonctionnelle	Plafond réglementaire IFSE	Montant maximal annuel
01	Adjoint technique	11 340 €	4 536 €
02	Agent de maîtrise	10 800 €	4 320 €

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

Périodicité de versement :

L'IFSE sera versée mensuellement

Modalités ou retenues pour absence :

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles (congé maternité et paternité, accident de service ou maladie professionnelle, congé maladie, congés annuels et autorisation spéciale d'absence, congés pour formation syndicale), il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'Etat (décret n° 2010-997 du 26/08/2010) à savoir :

Le versement de l'IFSE est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, congés de maladie ordinaire dans la limite du traitement, congé pour accident de travail, accident de trajet, accident de service et congé pour maladie professionnelle.

Les primes et indemnités cesseront d'être versées pendant les congés de longue maladie, grave maladie, longue durée.

Toutefois, Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.

En cas d'absence non excusée, une retenue égale à 1/30^e de l'IFSE mensuel sera appliquée dès le deuxième jour.

Maintien des montants du régime indemnitaire antérieur :

Le montant des primes concernant le régime indemnitaire antérieur au déploiement du RIFSEEP est garanti aux personnels à titre individuel en application de l'article 88 alinéa 3 de la loi 84 -53 du 26 janvier 1984. Ce maintien concerne les primes et indemnités susceptibles d'être versées au titre du grade, des fonctions, des sujétions correspondant à l'emploi ainsi qu'à la manière de servir.

3 - CIA

Montants de référence :

Filière administrative

Attachés territoriaux:

	Groupes fonctionnels	Plafond réglementaire CIA	Montant maximal annuel
A1	Directeurs généraux adjoints	6 390 €	2 556 €
A2	Directeurs généraux adjoints	5 670 €	2 268 €
A3	Directeurs de service	4 500 €	1 800 €
A4	Chargés de mission	3 600 €	1 440 €

Rédacteurs territoriaux:

	Groupes fonctionnels	Plafond réglementaire CIA	Montant maximal annuel
B1	Direction de service	2 380 €	952 €
B2	Coordination administrative	2 185 €	874 €
B3	Agent d'instruction	1 995 €	798 €

Adjoints Administratifs territoriaux:

	Groupes fonctionnels	Plafond réglementaire CIA	Montant maximal annuel
C1	Chef d'équipe	1 260 €	504 €
C2	Agent d'exécution	1 200 €	480 €

Filière technique

Ingénieur territorial :

	Groupes fonctionnels	Plafond réglementaire CIA	Montant maximal annuel
A1	Direction générale et stratégique	6 390 €	2 556 €
A2	Direction de service	5 670 €	2 268 €
A3	Chargé de mission	4 500 €	1 800 €

Technicien territorial :

	Groupe fonctionnel	Plafond réglementaire CIA	Montant maximal annuel
51	Chargé de mission	2 380 €	952 €
52	Coordination (équivalent)	2 185 €	874 €
53	Chargé de projets	1 995 €	798 €

Adjoint technique territorial et agent de maîtrise territorial :

	Groupe fonctionnel	Plafond réglementaire CIA	Montant maximal annuel
61	Chef d'équipe	1 260 €	504 €
62	Agent d'exécution	1 200 €	480 €

Attribution et périodicité de versement du complément indemnitaire :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.
Le complément indemnitaire est versé annuellement.

Modalités de versement :

Le montant du complément indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail.

Exclusivité :

Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Le Comité Syndical, ouï cet exposé et après en avoir valablement délibéré à la majorité/unanimité des membres présents, décide de:

INSTAURER l'IFSE et le CIA dans les conditions fixées ci-dessus

AUTORISER le Président à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent dans le respect des principes définis ci-dessus et en fonction des 3 critères réglementaires définis dans les textes :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
- Technicité, expertise, expérience ou qualifications nécessaires à l'exercice du poste
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

ABROGER en conséquence les délibérations n°2018-32 et 2020-11 relatives au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

DEMANDER au Président d'inscrire au budget les crédits nécessaires.

AUTORISER le Président à signer tout acte utile